

ARR-2025 n°49.

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE D n°373
CHEMINEMENT PIETONNIER

Le Maire de la Commune de MEZIERES-SOUS-LAVARDIN,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Cheminement piétonnier au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis non cadastrée section D et la parcelle cadastrée D n°373,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame DUPRILOT Aurélie, géomètre expert en date du 10/12/2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

912 (axe de mur) – 915 (angle de mur) – 917 (angle de mur) – 833 (angle de mur) – 920 (angle de mur) – 921 (angle de mur) – 922 (angle de mur) – 924 (angle de mur) – 930 (angle de mur) – 929 (angle de mur) – 927 (angle de mur)

Nature des limites : Entre les points 912, 915, 917, 833, 920, 921, 922, 924 et 930 et entre les points 929 et 927, la limite est fixée au pied du mur en pierre. Ce mur est rattaché au terrain cadastré parcelle D n°373.

Les deux cheminements en enrobé et les accessoires liés à la récolte des eaux pluviales sont rattachés à la propriété des la personne publique.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Madame DUPRILOT Aurélie, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à MEZIERES SOUS LAVARDIN, le 14/10/2025 -

Mme Le Maire, *Linda Groisbaert*



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Madame DUPRILOT Aurélie, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :